

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 avril 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DLH 66 - Modification des garanties d'emprunt accordées par la Ville de Paris aux emprunts PLS à contracter par « France Habitation » en vue du financement d'un programme de construction neuve comportant 14 logements PLS, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement lot E6 ZAC « Clichy Batignolles » (17e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2011 DLH 216 en date des 26 et 27 septembre 2011 accordant la garantie de la Ville aux emprunts PLUS, PLA-I et PLS à contracter par « France Habitation » en vue du financement d'un programme de construction neuve comportant 9 logements PLA-I, 23 logements PLUS et 14 logements PLS, lot E6 ZAC « Clichy Batignolles » (17e) ;

Vu la délibération 2012 DLH 188-2° en date des 15 et 16 octobre 2012 modifiant la garantie de la Ville aux emprunts PLS à contracter par « France Habitation » en vue du financement d'un programme de construction neuve comportant 14 logements PLS, lot E6 ZAC « Clichy Batignolles » (17e) ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les garanties d'emprunt accordées par la Ville de Paris aux emprunts PLS à contracter par « France Habitation » en vue du financement d'un programme de construction neuve comportant 14 logements PLS, lot E6 ZAC « Clichy Batignolles » (17e) ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 18 mars 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Dans les articles 1 et 2 de la délibération 2012 DLH 188-2° du Conseil de Paris en date des 15 et 16 octobre 2012, toutes les mentions « auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations », sont remplacées par « auprès d'un établissement de crédit agréé par l'Etat pour l'octroi de prêts PLS ».

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération 2012 DLH 188-2° restent inchangées.